

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 977-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 112 873 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 704 291 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Regroupement lavallois pour la réussite éducative;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 425 672 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 184 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 241 225 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 425 672 \$ au Regroupement lavallois pour la réussite éducative, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 184 447 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 241 225 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'une entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74789

Gouvernement du Québec

Décret 642-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 492 751 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Lanaudière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 979-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 528 907 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 842 969 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et le Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 751 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 212 396 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 280 355 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un

avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 492 751 \$ au Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE), pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 212 396 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 280 355 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74790

Gouvernement du Québec

Décret 643-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 567 817 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région des Laurentides;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 978-2020 du 23 septembre 2020, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 994 471 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 998 157 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Éducation et Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 567 817 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 243 674 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 324 143 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 567 817 \$ à Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides, P.R.E.L., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 243 674 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 324 143 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets d'avenant à la convention d'aide financière et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74791